Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Christophe KERVELLA
Mél : christophe.kervella@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 81
Fax : 02 32 18 94 92
Mél. : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du

autorisant la réalisation du parc logistique du pont de Normandie 2 au bénéfice du grand port maritime du Havre.

le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 et suivants, et R. 214-39, R. 214-112 à R. 214-147 ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2011 autorisant la réalisation de la plate-forme multimodale dans la zone industrialo-portuaire du Havre et décrivant les mesures environnementales mises en œuvre lors de sa réalisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ME/2013/10 du 5 juillet 2013 approuvant le troisième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2014 annonçant l'ouverture, du 8 septembre au 8 octobre 2014 inclus, de l'enquête publique sur la demande susvisée du grand port maritime du Havre ;

Vu L'avis en date du 22 janvier 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Haute-Normandie (service déplacement, transports multimodaux et infrastructures) ;

Vu l'avis en date du 28 mars 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Haute-Normandie (service ressources) ;

Vu l'avis en date du 2 avril 2014 du grand port maritime du Havre en tant que gestionnaire du domaine public ;

Vu l'avis en date du 23 juillet 2014 du conseil général de l'environnement et du développement durable en tant qu'autorité environnementale ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Oudalle ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Rogerville ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Sandouville ;

Vu le dossier définissant la nature des travaux à réaliser déposé le 27 décembre 2013 ;

Vu la demande de complément au dossier en date du 2 avril 2014 ;

Vu la réponse du grand port maritime du Havre en date du 15 avril 2014 ;

Vu l'avis du conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 23 juillet 2014

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 octobre 2014;

Vu le rapport du bureau police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 19 décembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 13 janvier 2015 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire en date du …..... ;

CONSIDERANT -

- que le grand port maritime du Havre doit disposer d'une chaîne logistique permettant de renforcer sa présence sur ce secteur ;

- que la localisation du projet a été choisie du fait de sa proximité avec Port 2000, de la plate-forme multimodale de la zone industrialo-portuaire du Havre et du parc logistique du pont de Normandie n°1 ;

- que les moyens et méthodes retenus pour la réalisation des opérations projetées ont été choisis afin de limiter les impacts sur le milieu naturel ;

- que les mesures d'accompagnement, correctives ou compensatoires permettent de réduire les impacts du projet sur les habitats naturels, les espèces de faune et de flore ;

- que les mesures de compensation proposées sont complémentaires et additionnelles aux actions GH 1 "Etude globale du secteur de Cressenval"et GH 16 "Application et suivi du cahier des charges relatif à l'exploitation des prairies" du 3ème plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;

- que la fonctionnalité de la zone humide de 48 ha détruite sur le site de réalisation du parc logistique est compensée par une remise en herbe d'une surface de 100 ha sur le marais de Cressenval ;

- que les mesures de compensation répondent aux objectifs du SDAGE ;

- que les mesures de compensation permettent une amélioration de la gestion hydraulique et écologique du marais de Cressenval ;

- que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont compatibles avec la protection des espèces ;

- que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édiction des prescriptions imposées aux permissionnaires ;

- qu'il y a lieu d'autoriser le grand port maritime du Havre à réaliser l'aménagement du parc logistique du pont de Normandie 2 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er – Objet de la demande

Le grand port maritime du Havre, terre-plein de la Barre – CS 81413 – 76067 LE HAVRE est autorisé à réaliser les aménagements d'un parc logistique dit "parc logistique du pont de Normandie 2" sur la zone industrialo-portuaire du Havre sous réserve du respect des prescriptions spécifiques énoncées par le présent arrêté.

Cette autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime résultant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation (emprise aménagée de 77 ha).
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha.	Autorisation (48 ha de zones humides).
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration (aménagement de 0,5 ha de fossé).

Lors de la réalisation des installations, des ouvrages ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait, au préalable, porter à la connaissance auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service en charge de la police de l'eau.

Il est également tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations notamment relatives au code de l'urbanisme et à l'occupation du domaine public.

Article 2 – Localisation de l'installation (cf. annexe 1)
Les terrains, dont le grand port maritime du Havre est propriétaire, objet de l'autorisation de réalisation du parc logistique sont situés sur les parcelles suivantes :

	Section	**N° des parcelles**	**Contenance (en m²)**	**Emprise située sur le projet (en m²)**
Commune de Rogerville	AC	Domaine Public	/	2 963
Commune d'Oudalle	AC	2	10 085	859
		66	268 521	2 703
		72	493 455	302 336
		77	187 404	154 915
Commune de Sandouville	AE	3	7 247	6 881
		4	42 699	42 699
		9	482 499	278
		10	652 771	252 365

Article 3 – Les aménagements et les équipements du site
Les ouvrages sont situés conformément au document joint à la demande.

Le parc logistique comprend notamment :
- l'aménagement de 3 km maximum de voirie afin de servir le site,
- la réalisation des réseaux d'assainissement pluviaux,
- la préparation des terrains destinés à recevoir les activités logistiques, comme la mise à niveau ou le pré-chargement éventuel des parcelles destinées à recevoir les installations,
- la valorisation des terrains à vocation environnementale sur 15 hectares,
- la valorisation de 7 hectares d'espaces interstitiels.

Les aménagements précités occupent une surface de 53 ha (sur les 77 ha de l'emprise du projet) dont 48 ha se trouvent en zone humide.

Les aménagements propres au grand port maritime du Havre (voiries) sont réalisés sur une surface au sol de 4 hectares. Les préparations de terrain sur une surface au sol de 49 hectares constituent uniquement des travaux préparatoires à l'implantation d'ouvrages qui sont soumis à d'autres autorisations.

Les mesures de réduction et de compensation liées à l'impact sur la zone humide sont détaillées dans les articles 8 et 9 du présent arrêté.

Article 4 – La préparation du site

4-1 - Début des travaux

Les travaux de préparation du site (abattage, dessouchage, défrichage, débroussaillage et décapage des terres de surfaces), préalables aux travaux de terrassement, sont effectués dans la période comprise entre le 1er septembre et le 15 mars, c'est-à-dire hors des périodes principales de reproduction pour les oiseaux nicheurs et les amphibiens.

Les matériaux issus de cette préparation sont mis en dépôt dans un centre de valorisation.

4-2 - Préparation des plates-formes

Les matériaux nécessaires aux différentes phases de la réalisation du projet sont issus des chambres de dépôts, ou de dépôts temporaires, situées dans la zone industrialo-portuaire du Havre. Le grand port maritime du Havre s'assure dans la mesure du possible et des moyens techniques existants, de l'absence d'espèces exotiques envahissantes.

Une fois ces opérations effectuées, ces matériaux sont évacués vers une chambre de dépôt exploités par le grand port maritime du Havre.

Les matériaux issus du décapage des zones humides (terre végétale…) sont préférentiellement utilisés pour l'aménagement des espaces à vocation environnementale.

Article 5 – Gestion des eaux issues du projet (cf. annexe 1)

L'exutoire final de tous les rejets sera le grand canal du Havre.

5.1 - Gestion des eaux pluviales

Les ouvrages de gestion des eaux de collectes issues des voiries et des plates-formes logistiques sont dimensionnés sur une pluie locale d'occurrence décennale avec un principe de rejet régulé à 10 l/s/ha. Ils sont conçus avec un fond en permanence en eau.

Les eaux sont collectées via des fossés enherbés, enrochés ou des caniveaux. L'ensemble des réseaux et des ouvrages permet de stocker un volume de 24 000 m^3.

Afin de traiter la pollution chronique liée à l'activité du site, les fossés sont dimensionnés pour permettre un abattement minimal de 70 % de matière en suspension. Un dispositif de décantation et de dégrillage est installé aux différents exutoires pour assurer une décantation supplémentaire et collecter les effluents.

De plus, un coude siphoïde équipe chaque exutoire de manière à retenir les surnageant éventuels en particulier les hydrocarbures.

Les eaux rejetées respectent les valeurs suivantes :

- matière en suspension : 80 mg/l,
- hydrocarbures : 5 mg/l.

La pollution accidentelle est traitée au plus près de son origine :

- Chaque parcelle est équipée d'un regard de raccordement, lui-même équipé d'une vanne de sectionnement. Ce regard a une sur-profondeur de 0,50 m par rapport au fil d'eau du rejet afin de favoriser la décantation et la récupération des polluants.

- Au niveau de l'exutoire final dans le grand canal du Havre, des vannes de sectionnement sont mises en place à l'exutoire des fossés. Ces fossés sont dimensionnés afin de stocker une pluie décennale de 30 minutes. Une fois confinées, les eaux sont analysées afin de définir la filière de traitement après pompage.
- Toute la partie du réseau ayant été souillée est nettoyée.

Les eaux pluviales issues des bâtiments sont gérées séparément des eaux de voiries et elles peuvent être rejetées directement dans le milieu naturel.

5.2 - Gestion des eaux usées
Les eaux usées des futurs opérateurs des parcelles logistiques sont collectées et dirigées vers un dispositif conforme à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques des ouvrages de traitement sont détaillées et soumises à l'approbation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service en charge de la police de l'eau, avant leurs mises en œuvre.

A l'exception des activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, si un système de traitement des eaux usées est soumis aux rubriques 2.1.1.0 ou 2.2.3.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le futur exploitant dépose une demande réglementaire auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service en charge de la police de l'eau.

Article 6 – Entretien des ouvrages
Les travaux d'entretien sont à la charge de la personne qui en a assuré la maîtrise d'ouvrage.

6.1 - Entretien
La totalité des ouvrages (fossé, caniveaux...) et des équipements (ouvrage de fuite, vannes, regards, grilles, réseau...) est entretenue afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales sont maintenues.

Les ouvrages sont débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils sont nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin.

6.2 - Curage et fauchage
Le pétitionnaire se charge de maintenir l'accessibilité aux ouvrages et aux organes de manœuvre tout au long de l'année.

La tonte et le fauchage des fossés sont effectués en tant que de besoin.

Les opérations de curage du fond des retenues et des équipements sont réalisées dès que la hauteur des décantats dépasse 0,30 m.

6.3 - Visite
Une visite est effectuée en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...) ou au moins une fois tous les six mois si de telles précipitations n'ont pas lieu.

La visite permet de :
- s'assurer du bon état de fonctionnement des ouvrages ;
- vérifier la stabilité physique des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion ;

- vérifier les équipements (vannes, canalisations, ouvrage de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles…) et leur bon fonctionnement et les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouvent ;
- vérifier l'état de l'exutoire le cas échéant.

Un rapport de visite est établi et est consultable auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service en charge de la police de l'eau.

Article 7 – Mesures de réduction des effets prévus par la réalisation du projet (cf.annexe 2)
Les mesures de réduction permettent de limiter l'impact pendant la phase de réalisation du parc logistique puis pendant la phase d'exploitation.

Les principales mesures sont complémentaires à celles mises en œuvre dans le cadre de la réalisation de la plate-forme multimodale dans la zone industrialo-portuaire du Havre.

Elles sont réalisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux du parc logistique.

Elles font l'objet d'un suivi écologique pendant cinq ans suivant la fin des travaux des aménagements visés dans le présent article.

Un compte rendu annuel est produit lors de ce suivi et communiqué auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service en charge de la police de l'eau.

Un entretien adapté est réalisé pendant toute la durée de vie de l'exploitation du parc logistique.

7.1 - Préservation et gestion écologique de la zone au Nord du projet
D'une superficie de 10,4 hectares, cette zone bénéficie d'une gestion différenciée afin de favoriser la diversification faunistique et floristique par le biais notamment de :

- deux mares non connectées aux plans d'eau existants, de forme ovale et surface comprise entre 20 et 50 m^2 avec profondeur d'eau maximale de 80 cm. Elles sont dédiées aux amphibiens ;
- le développement de ceintures de roseaux autour des plans d'eau ;
- intégration dans les aménagements paysagers de quelques placettes de rocaille pour accueillir le lézard des murailles.

7.2 - Préservation et gestion écologiques des habitats de la zone au sud du projet
Afin de compenser les deux mares détruites, cet espace de 4,6 hectares voit la création de deux mares, de surfaces comprises entre 20 et 80 m^2, et de cinq dépressions humides afin de favoriser l'accueil des amphibiens.

Il sert également de corridor écologique entre les mesures M16 et M24 de la plate-forme multimodale.

7.3 - Réaménagement de nouveaux fossés
Le réseau de fossés détruit lors de l'aménagement du site est recréé. Leurs géométries ont une configuration favorable à la biodiversité :

- réseau de fossés à ciel ouvert ;
- profil de noues plates, avec des pentes inférieures à 40°, d'une largeur de 2 à 4 m et de profondeur maximale de 1,5 m ;
- végétalisation avec des plantes amphibies.

7. 4 - Aménagement de corridors écologiques avec la plate-forme multimodale
Cette action consiste à rétablir la circulation des animaux par la mise en place :

- de deux passages sous voirie d'au moins 1 m de hauteur pour la petite faune entre les mesures compensatoires M15, M16 et M24 de la plate-forme multimodale. Ils sont mis hors eau afin d'être utilisés quelle que soit la période de l'année ou les conditions climatiques ;

- de passages amphibiens avec la réalisation d'un chenal en U, de 40 cm de profondeur et de largeur, posé juste sous les rails, en travers des voies ferrées, dans le ballast. Ces passages seront mis en place régulièrement le long de la voie.

De plus, afin que les amphibiens n'accèdent pas aux zones d'activités, des barrières anti-amphibiens sont mises en place pendant la phase travaux puis de manière définitive.

Article 8 – Mesures compensatoires au projet COMP 1
Ces mesures sont mises en œuvre sur le marais de Cressenval afin d'en améliorer le fonctionnement écologique par une meilleure gestion des zones humides du marais et une restauration de zones très dégradées.

Ces mesures permettent également la mise en œuvre d'actions liées à la réglementation de dérogation pour les espèces protégées.

Ces actions viennent en complément et permettent d'accélérer les actions GH1 "Etude globale du secteur de Cressenval" et GH16 "Application et suivi du cahier des charges relatif à l'exploitation des prairies" du 3ème plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine.

Ces actions sont détaillées lors de la première réunion du comité de suivi visé à l'article 10.

A terme, ces actions visent à remettre en herbe des secteurs actuellement cultivés ou de maintenir en prairie les secteurs non cultivés sur l'ensemble du marais de Cressenval qu'ils soient inclus ou non dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine.

Toute modification de ces mesures fait l'objet d'une validation auprès du comité de suivi.

8.1 - Remise en herbe des parcelles agricoles sur une surface de 100 ha (cf. annexe 3)

8.1.1 - Intervention dans des zones hors réserve naturelle de l'estuaire de la Seine
L'action du pétitionnaire est de remettre en prairie naturelle des surfaces agricoles. Cette action intègre une phase de concertation avec les exploitants de la zone, les indemnisations éventuelles et les modifications des contrats des exploitants.

La surface concernée représente 20 ha à l'est de la réserve naturelle et 5 ha le long du canal de Tancarville.

8.1.2 - Intervention dans des zones incluses dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine
L'action du pétitionnaire est de compléter celle menée par la maison de l'estuaire afin que la remise en herbe des parcelles agricoles soit accélérée. Cette action intègre une phase de concertation avec les exploitants de la zone, les indemnisations éventuelles et les modifications des contrats des exploitants.

La surface concernée représente 75 ha.

8.2 - Action additionnelle aux actions d'amélioration de la gestion hydraulique
Cette action complète le diagnostic écologique et fonctionnel réalisé par la maison de l'estuaire dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine.

La participation du grand port maritime du Havre consiste en la réalisation d'une étude hydraulique complémentaire sur les terrains de Cressenval situés en dehors de la réserve naturelle à savoir :

- la bande des 100 m en bord du canal de Tancarville,
- les 75 ha en pied de falaise de part et d'autre de l'autoroute A 131,
- les deux zones à l'est et à l'ouest de la demi-lune du marais de Cressenval.

8.3 - Délais de mise en œuvre des mesures compensatoires
Les actions mentionnées à l'article 8.1 et 8.2 sont lancées une fois les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'aménagement.

De plus, les actions des mesures 8.1 et 8.2 sont réalisées avant le 5 ans après l'obtention de toutes les autorisations administratives.

L'avancement du déploiement des mesures compensatoire et d'accompagnement COMP 1 fait l'objet d'un planning adressé aux membres du comité de suivi.

La totalité des actions d'évitement, de réduction et de compensation est reprise dans l'annexe 4.

Article 9 – Comité de suivi
Un comité de suivi est créé afin de suivre les opérations et la mise en place des mesures d'accompagnement, de réduction, de compensation et de suivi mises en place lors de la réalisation du parc logistique.

Organisé par le pétitionnaire, il est présidé par le préfet du département de la Seine-Maritime, ou son représentant, et comprendra, outre les titulaires :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la Haute-Normandie,
- la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime,
- les maires des trois communes concernées par l'implantation du projet,
- un représentant d'une association de protection de l'environnement agréée de Haute-Normandie,
- la maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle de la Seine,
- le conservatoire du littoral et des rivages lacustres,
- l'agence de l'eau Seine Normandie,
- l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime,
- le parc régional des boucles de la Seine-Normande,
- l'observatoire de l'avifaune.

Sont présentés à ce comité, les programmes des travaux, leurs modalités techniques de réalisation et d'exploitation, le programme d'entretien des ouvrages, les programmes de suivi et les résultats obtenus ainsi que les éventuelles propositions de modifications.

Un mois avant la date de réunion, le pétitionnaire adresse, sous forme numérique, à tous les membres du comité de suivi le bilan des actions réalisées ainsi que leurs localisations. Un format papier est fourni le jour de la réunion.

Sur proposition de ses membres, le comité fait appel à des experts utiles.

La première réunion de ce comité a lieu, au plus tard, trois mois après la date de signature de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'aménagement. Le pétitionnaire y détaille la mesure COMP 1 en particulier les modalités précises relatives :

- aux mesures de maintien ou de remise en herbe avec les références cadastrales des parcelles ;
- au planning de remise en état.

Ce comité se réunit une fois par an les trois premières années après la date de signature du présent arrêté. Au-delà, la fréquence de réunion du comité est adaptée en fonction des besoins.

Des réunions supplémentaires du comité sont organisées si nécessaires.

Ce comité de suivi peut être commun à d'autres comités de suivis en charge de la surveillance d'actions menées par le grand port maritime du Havre.

Un compte-rendu est communiqué aux membres du comité de suivi dans les deux mois suivant sa réunion.

Article 10 – Prévention et lutte contre les pollutions

Le pétitionnaire met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions lors de la réalisation des opérations et l'exploitation de la plate-forme.

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des opérations.

Aucune application de produit phytosanitaire n'est autorisé à moins de 5 mètres des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales. Cette distance peut être supérieure selon les mentions d'utilisation spécifique indiquées sur l'étiquetage ou la fiche technique des produits utilisés.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des kits d'intervention d'urgence sont installés sur le site, mobilisables rapidement. Ces kits comprennent le matériel nécessaire pour contenir et combattre la pollution sur le plan d'eau (barrage flottant, écrémeur, containers d'intervention, matériels d'obturation d'avaloirs, pompes et flexibles, produits absorbants et moyens adaptés à la récupération d'hydrocarbures...).

Dans le cas d'une pollution accidentelle, les équipes d'entretien interviennent rapidement pour évacuer les polluants accumulés et remettre en fonctionnement les dispositifs de traitement. Il est procédé, le cas échéant, à l'évacuation des matériaux contaminés pour élimination ou traitement. Les déchets induits sont traités selon la réglementation en vigueur. Le personnel est formé pour ces interventions.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le pétitionnaire est tenu d'interrompre immédiatement les travaux à l'origine de l'incident, de prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, des mesures prises pour y faire face.

Article 11 – Contrôle et accès aux installations
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ils peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses.

Le permissionnaire doit leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 12 – Infractions
En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il est fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L. 216-1, L. 218-48 à 50 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service en charge de la police de l'eau de la Seine-Maritime demande au titulaire d'interrompre le chantier.

Article 13 – Durée de l'autorisation
Les présentes prescriptions ont une validité de trente ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Sauf dispositions contraires de la réglementation en vigueur à la date du renouvellement, si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, dans un délai de deux ans avant la date d'expiration du délai d'autorisation, en faire la demande par écrit auprès du préfet conformément à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Article 14 - Conformité au dossier et modifications
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 15 – Caractère de l'autorisation
La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration prononce la déchéance de la présente autorisation et, prend les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16 – Changement de bénéficiaire
Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 17 – Déclaration des incidents ou accidents
Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et aux maires des communes concernées les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire prend ou fait prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 – Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 – Autres réglementations
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire ou l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 – Publication
Un avis est affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Seine-Maritime ainsi que dans les mairies des communes concernées par l'opération.

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans les mairies des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de messieurs les maires et transmis au service en charge de la police de l'eau.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine- Maritime.

Article 21 – Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, les maires des communes d'Oudalle, de Rogerville et de Sandouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

Copie de cet arrêté est également adressée au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,
- chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime,
- directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- les services de police ou de gendarmerie de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

le préfet

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- « Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

• par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

• par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. ».